



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN LES MARDEAUX

10 rue de Castiglione
75001 Paris

Références : 2026 / 378
Code AIOT : 0010011514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN LES MARDEAUX implanté Les Mardeaux 41160 Moisy. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à partir de 18h30 jusqu'à plus de minuit, notamment pour contrôler le balisage nocturne du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LES MARDEAUX
- Les Mardeaux 41160 Moisy

- Code AIOT : 0010011514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Mardeaux, composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, a été mis en service en 2006. Le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2980.1 a été acté par courrier préfectoral du 27 décembre 2012. Le parc est actuellement exploité par ERG FRANCE. Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet
4	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : <u>Constats de la visite précédente du 19/09/2024 :</u> Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, le rapport d'août 2019, relatif au suivi environnemental du parc éolien "Les Mardeaux", a été consulté. Ce suivi environnemental réalisé en 2018 s'est basé sur le protocole national de 2015. Il est à noter que ce protocole a été révisé en mars 2018. Le suivi conclut à un impact modéré pour les chiroptères et un impact faible pour les oiseaux. Il est notifié qu'une vigilance devra être apportée à l'impact sur le groupe Noctule lors du prochain suivi, notamment en période de transit automnal (notamment en termes de collision et de barotraumatisme). L'exploitant avait indiqué que le prochain suivi était prévu pour 2026. <u>Constats du 29 juin 2026 :</u> Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas présent. Dans la lettre d'annonce du 24 juin 2026 il avait été précisé que sa présence n'était pas nécessaire puisque l'inspection devait débuter à 18h30, notamment pour vérifier le balisage en période nocturne. Concernant le suivi environnemental, comme indiqué dans le rapport de la visite précédente, le suivi initial aurait dû débuter avant le 23 octobre 2016. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle l'exploitant avait prévu un nouveau suivi en 2026 pour respecter la fréquence maximale de 10 ans. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'un suivi environnemental a été réalisé en 2026 selon le protocole de mars 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : <u>Constats de la visite précédente du 19/09/2024 :</u> Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, le rapport d'août 2019, relatif au suivi environnemental du parc éolien "Les Mardeaux", a été consulté. Ce suivi environnemental réalisé en 2018 s'est basé sur le protocole national de 2015. Le suivi conclut à un impact modéré pour les chiroptères et un impact faible pour les oiseaux. Il est notifié qu'une vigilance devra être apportée à l'impact sur le groupe Noctule lors du prochain suivi, notamment en période de transit automnal. Concernant les mesures de réduction des impacts le rapport précise que l'éolienne E3 pourrait avoir un impact fort sur les chauves-souris en période de migration et que des mesures de suivi devront être prises pour confirmer la nécessité d'un bridage. Il est ainsi préconisé un suivi automatisé de la mortalité sur une année complète afin de mieux comprendre les périodes à risques. Le rapport précisait également que le suivi pourrait être couplé à une régulation des éoliennes en période de migration, ce qui permettrait d'arrêter les éoliennes uniquement si l'activité chiroptérologique est prouvée. <u>Constats du 29 juin 2026 :</u> Aucune mortalité de Chiroptères ni d'oiseaux n'a été constatée au pied des éoliennes E3 (NX 8301) et E1 (NX 8299), qui ont été contrôlées par sondage. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations qu'il a mis en œuvre les mesures de réduction des impacts figurant dans le rapport de suivi de 2019 - paragraphe V.3 (pour les chiroptères, suivi automatisé de la mortalité sur une année complète, couplé à une régulation des éoliennes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]
Constats : Chaque éolienne du parc est dotée d'un balisage lumineux nocturne qui fonctionne (feux à éclats rouges). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]
Constats : Les feux à éclats implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs et consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât, cependant le numéro affiché n'est pas cohérent avec celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 (site OREOL).

En effet, par sondage il a été constaté que pour l'éolienne identifiée E3 sur le site précité (OREOL), le numéro affiché est NX 8301, et pour pour l'éolienne identifiée E1 sur le même site, le numéro affiché est NX 8299.

Par ailleurs, concernant les prescriptions à observer par les tiers, il a été constaté sur la plateforme de l'éolienne E3, qu'elles étaient portées sur un panneau arraché et couché à même le sol (Cf photo) qui indiquait :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace
- l'interdiction pour les piétons et les véhicules de stationner et de circuler sous l'éolienne.

Il a par ailleurs été constaté sur les mâts des éoliennes E1 et E3 la présence d'étiquettes complètement illisibles (craquelées et passées par les effets de la lune et /ou du soleil - Cf photo)

Les numéros d'identification des éoliennes du parc, présents sur le site OREOL, sont différents de ceux qui sont affichés sur le mât de chaque éolienne, les prescriptions à observer par les tiers ne sont par ailleurs plus en place concernant l'éolienne E3 (NX 8301), et plusieurs étiquettes collées sur les mâts sont illisibles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois